

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001190-228

CYNTHIA GIRARD

Partie demanderesse – personne
représentante

c.

L'ORDRE DES DOMINICAINS OU
FRÈRES PRÊCHEURS AU CANADA

Partie défenderesse

**DEMANDE POUR PERMISSION D'INTERROGER UNE MEMBRE *AD FUTURAM*
*MEMORIAM***
(Articles 257 et 295 C.p.c.)

1. Le 27 mars 2025, la Partie demanderesse a été autorisée par la Cour d'appel du Québec à exercer une action collective en responsabilité civile contre l'Ordre des Dominicains au Canada (ci-après « **Défendeur** ») pour le compte des personnes appartenant au groupe défini comme suit :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droits, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre de l'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs, de 1940 aujourd'hui.

(ci-après « **Groupe** »)

2. Le 29 août 2025, la Partie demanderesse a signifié et déposé au greffe de la Cour supérieure du Québec une *Demande introductive d'instance en action collective* (ci-après « **DII** ») dans laquelle elle allègue les agressions sexuelles subies par le Père Benoît Lacroix o.p., ainsi que plusieurs autres membres du Groupe sur plusieurs décennies depuis 1940 par plusieurs préposés et/ou membres du Défendeur ;
3. Il appert de la DII et de la preuve au dossier que la présente action collective en est une d'envergure qui ne pourra être entendue au fond avant plusieurs années ;

4. La Partie demanderesse craint le décès ou la défaillance de certains membres qui ne pourront plus témoigner à l'instruction à cause de leur âge avancé et/ou état de santé ;
5. C'est notamment le cas de la Membre A (« **A** »), qui allègue des agressions sexuelles par le père Gilles Roy o.p. entre les années 1946 et 1948 approximativement, à la paroisse Notre-Dame-du-Rosaire de Sherbrooke (DII, paragr. 87 à 107) ;
6. A est née en février 1935 et est âgée de 90 ans, tel qu'il appert de sa pièce d'identité **Pièce R-1 (sous scellés)** ;
7. En tant que membre du Groupe, et donc de victime d'agressions sexuelles d'un Dominicain, le témoignage *ad futuram memoriam* de A est assurément pertinent au Tribunal pour répondre aux questions de faits et de droit autorisées ;
8. Compte tenu de son âge avancé, il est malheureusement raisonnable de croire que A ne sera plus en mesure de témoigner lorsque viendra le temps d'entendre l'action collective au fond ;
9. En effet, la mise en état du dossier ne fait que débiter et même si le dossier procédait diligemment, les délais inhérents du système judiciaire québécois font que l'action collective ne devrait pas être entendue au fond avant quelques années ;
10. Les délais de mise en état dans les actions collectives pour agressions sexuelles par des membres du clergé comme le présent dossier prennent habituellement plusieurs années ;
11. Étant donné que A ou sa succession ne pourra décider de déposer une réclamation que si l'action collective est accueillie et lorsque le Tribunal aura décidé du mode de recouvrement et des modalités du processus de réclamation, la seule pertinence d'un interrogatoire *ad futuram memoriam* à ce stade est liée aux questions de fait et de droit autorisées par la Cour d'appel et aux allégations de la DII, incluant la perception des dommages de A, mais à l'exclusion des questions sur le lien de causalité entre les fautes alléguées et ces dommages ;
12. Étant donné que le récit de A figure déjà dans la DII, il n'y a pas lieu de fournir au Défendeur une déclaration de type « will-say » si l'interrogatoire *ad futuram memoriam* est autorisé ;
13. Afin de préserver ses droits et dans l'intérêt de la justice, la Partie demanderesse souhaite interroger A de manière *ad futuram memoriam* dans les plus courts délais possibles ;
14. La Partie demanderesse demande que cet interrogatoire soit conduit par visioconférence étant donné que A réside actuellement à l'extérieur de Montréal et est dans l'incapacité de se déplacer compte tenu de son âge et sa condition physique ;

15. Également, la Partie demanderesse demande respectueusement au Tribunal d'être présent lors de l'interrogatoire *ad futuram memoriam*, en sa qualité de gardien de l'intérêt des membres du Groupe ;

16. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

AUTORISER	La tenue de l'interrogatoire <i>ad futuram memoriam</i> de la Membre A par visioconférence ;
LIMITER	l'interrogatoire <i>ad futuram memoriam</i> de la Membre A aux seules questions de fait et de droit autorisés et aux allégations de la DII, à l'exclusion de toutes questions concernant les préjudices et le lien de causalité ;
FIXER	Les autres modalités et la durée de l'interrogatoire <i>ad futuram memoriam</i> , à défaut d'accord entre les parties ;
LE TOUT	Sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 10 octobre 2025

Arsenault Dufresne Wee

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S
Avocats de la personne Demanderesse
M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e M'mah Nora Touré
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
vdI@adwavocats.com
mntouré@adwavocats.com
adhendrickx@adwavocats.com
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
Notre référence : ADW-324385
Notification : notification@adwavocats.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001190-228

CYNTHIA GIRARD

Partie demanderesse – personne
représentante

c.

L'ORDRE DES DOMINICAINS OU
FRÈRES PRÊCHEURS AU CANADA

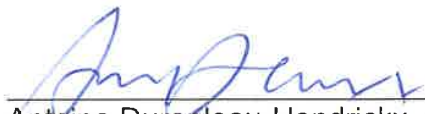
Partie défenderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Antoine Duranleau-Hendrickx, avocat ayant une place d'affaires au 3565, rue Berri suite 240, Montréal (Québec) H2L 4G3 déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis un des procureurs de la partie Demanderesse dans le présent dossier.
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

Signé à Montréal, le 10 octobre 2025


Antoine Duranleau-Hendrickx, avocat

Déclaré solennellement devant moi
à Montréal, ce 10 octobre 2025


Clautal Gravel
Commissaire à l'assermentation



AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour permission d'interroger une membre ad futuram memoriam* sera présentée à l'Honorable Sylvain Lussier de la Cour supérieure du Québec au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, dans la ville et le district de Montréal à une date à être déterminée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 10 octobre 2025



ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S
Avocats de la personne Demanderesse
M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e M'mah Nora Touré
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
vdI@adwavocats.com
mntouré@adwavocats.com
adhendrickx@adwavocats.com
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
Notre référence : ADW-324385
Notification : notification@adwavocats.com

No: 500-06-	
COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives) DISTRICT DE MONTRÉAL	
CYNTHIA GIRARD c.	Partie demanderesse
L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS Partie défenderesse	
DEMANDE POUR PERMISSION D'INTERROGER UN MEMBRE AD FUTURAM MEMORIAM (Art. 257 et 295 C.p.c.)	
ORIGINAL	
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS 3565, rue Berri, suite 240 Montréal (Québec) H2L 4G3 Téléphone : 514 527-8903 Télécopieur : 514 527-1410 Avocats de la partie demanderesse M^e Virginie Dufresne-Lemire M^e MⁱMah Nora Touré M^e Antoine Duranleau-Hendrickx vdl@adwavocats.com mntoure@adwavocats.com adhendrickx@adwavocats.com	
0BA-1490	N/D: ADW-324385